

TG/CRT
MINISTERE DELEGUE
AUPRES DU 1^{er} MINISTERE,
CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1312 / MDPMEF/DGD/DU 08 MARS 2006

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Cautionnement des
- magasins câles,
- magasins de dégroupages
- et aires de dédouanement

REF : *Code des Douanes*

Il me revient que nonobstant les dispositions de l'article 74 quinquies-2°, du Code des Douanes qui stipulent que les magasins et aires de dédouanement, doivent faire l'objet de « soumission cautionnée annuelle », les soumissions produites actuellement ne sont couvertes par aucune garantie fiable.

Pour mettre un terme à cette pratique qui présente des risques réels pour le Trésor Public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'à compter de la date de signature de la présente, les bénéficiaires d'agrément de magasins câles, de magasins de dégroupage et d'aires de dédouanement doivent produire **une soumission assortie d'une caution bancaire de cinq cent millions de francs CFA.**

Cette soumission cautionnée est à renouveler chaque année, avant le 31 janvier, après obtention d'une mainlevée délivrée par la Direction des Services Douaniers d'Abidjan. Exceptionnellement, pour l'année 2006, ladite soumission pourra-t-êtré produite au plus tard, le 31 Mars 2006. Passé ce délai, les agréments non conformes aux dispositions susvisées, feront l'objet de suspension.

Toute difficulté d'application de la présente me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATION :

- MEMEF/CAB
- Direction Générale de L'Economie
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- GEPEX
- GPP
- Chambre de Commerce et Industrie
- EMACI
- CBC
- Synd. Trans. s/c SAGA-CI
- Synd. Nat. des Transitaires

